



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la création d'un centre de  
production de combustibles solides de récupération  
(CSR) à partir de déchets de bois non dangereux, par la  
société Valorsol Environnement, et la mise en  
compatibilité du PLU de la commune de Lapeyrouse-  
Mornay (26)**

**Avis n° 2023-ARA-AP-1495**

**Avis délibéré le 11 avril 2022**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 11 avril 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment l'avis sur la création d'un centre de production de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets de bois non dangereux, par la société Valorsol Environnement, et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, François Duval, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 janvier 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions des articles R. 122-26 et R.122-27 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 27 janvier et 10 mars 2023

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19**

## Synthèse de l'Avis

Le projet, porté par la société Valorsol Environnement, consiste à exploiter et valoriser des déchets de bois en les transformant en combustible solide de récupération (CSR), utilisable comme source d'énergie. Il est implanté sur une superficie de 52 360 m<sup>2</sup>, sur la commune de Lapeyrouse-Mornay dans la Drôme.

Le bois entrant sur site passe par différentes étapes afin de broyer finement le bois et d'en éliminer les parties non valorisables comme les métaux. Les broyats finaux sont de deux tailles différentes, chacune étant destinée à un type d'industrie. Les broyats les plus fins sont destinés aux cimenteries, et les plus gros aux chaufferies biomasses.

Le projet prévoit la production de 80 000 tonnes/an de CSR, également répartis entre les broyats de grande et petite taille.

Il est prévu l'aménagement du site en plusieurs zones distinctes, dont une zone de stockage du bois brut, des ateliers de broyage et de maintenance (1 800 m<sup>2</sup>), un bâtiment de stockage des broyats (1 450 m<sup>2</sup>), des bureaux, ainsi que des bassins d'infiltration et bassin tampon.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains (air, bruit, poussières, trafic associé), les habitations les plus proches étant situées à 350 m du site ;
- le milieu naturel et la biodiversité ;
- le risque d'incendie et la qualité des eaux ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Le projet fait l'objet d'une procédure commune pour l'autorisation environnementale et la mise en compatibilité du PLU. Le présent avis est donc établi sur la base de ces deux dossiers et des deux évaluations environnementales associées.

Le dossier est globalement bien rédigé. Les justifications des choix indiquent que ce projet permet de valoriser des déchets et s'inscrit dans les objectifs des documents de planification supérieurs.

La description de l'état initial est satisfaisante et permet une bonne appréhension du niveau d'enjeu relatif aux différentes thématiques environnementales. Les incidences du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sont détaillées, excepté le trafic prévu et ses incidences, mais le dossier manque d'une conclusion sur l'absence d'incidences négatives notables résiduelles du projet.

Les mesures ERC du projet susceptibles d'être transcrites dans le règlement du PLU n'ont pas été reprises.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	5
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>8</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.1.1. Cadre de vie des habitants.....	8
2.1.2. Milieux naturels et biodiversité.....	8
2.1.3. Eaux superficielles et souterraines.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.3.1. Cadre de vie des habitants.....	10
2.3.2. Milieux naturels et biodiversité.....	11
2.3.3. Rejets aqueux et eaux superficielles et souterraines.....	12
2.3.4. Changement climatique, émissions de gaz à effet de serre.....	13
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	13
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13
<b>3. Étude de dangers.....</b>	<b>13</b>
<b>4. Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....</b>	<b>14</b>
4.1. Description de la mise en compatibilité.....	14
4.2. La qualité du rapport environnemental fourni.....	14
4.3. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification en vigueur ».....	15
4.4. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation.....	15

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

Le projet, présenté par la société Valorsol Environnement, consiste à exploiter un site situé sur la commune de Lapeyrouse-Mornay, dans la Drôme. Ce site est actuellement utilisé en tant que piste d'auto-cross, occupant elle-même le site d'une ancienne carrière.

Ce site est localisé à environ 45 km de Valence, 50 km de Lyon et 60 km de Grenoble. Les plans ci-dessous permettent de localiser le site.



Figure 1 : Localisation du projet (Source : dossier)

### 1.2. Présentation du projet

Le projet consiste à exploiter et valoriser des déchets de bois en les transformant en combustible solide de récupération (CSR), utilisable comme source d'énergie.

Le projet est implanté sur une superficie de 52 360 m<sup>2</sup>, sur une partie d'une parcelle de 140 000 m<sup>2</sup>. Néanmoins, après application des mesures d'évitement, la superficie réellement affectée par le projet sera de 27 500 m<sup>2</sup>. Le dossier précise que le reste de cette parcelle est utilisé

par une carrière en activité<sup>1</sup>. Les abords du site sont principalement utilisés pour des activités agricoles et par cette carrière. Les habitations les plus proches sont à environ 300 m au nord-est au niveau du lieu-dit « Bois vieux », et à 350 m au sud-ouest pour quelques habitations isolées.

Le site du projet est actuellement utilisé comme piste d'auto-cross, et il était auparavant exploité en tant que carrière. En dehors des pistes d'auto-cross, le terrain est majoritairement boisé avec des feuillus.

Les types de bois acceptés sur le site sont notamment des bois d'ameublement, de démolition, des déchets de bois issus d'entreprises de construction bois, ou du bois traité classé comme non-dangereux. Ce bois passe ensuite par différentes étapes dans une chaîne de traitement qui a pour but de broyer finement le bois et d'en éliminer les parties non valorisables comme les métaux. Les broyats finaux sont de deux tailles différentes, chacune étant destinée à un type d'industrie. Les broyats les plus fins sont destinés aux cimenteries, et les plus gros aux chaufferies biomasses.

Il est prévu l'aménagement du site en plusieurs zones distinctes, dont une zone de stockage du bois brut, des ateliers de broyage et de maintenance (1 800 m<sup>2</sup>), un bâtiment de stockage des broyats (1 450 m<sup>2</sup>), des bureaux, ainsi que des bassins d'infiltration et bassin tampon. Le schéma ci-dessous indique l'organisation du site.



Figure 2 : Organisation du site (Source : dossier)

1 Cette carrière est exploitée par le groupe Delmonico Dorel, la société Valorsol Environnement étant une filiale de ce groupe et du groupe Cheval.

Le projet précise que les bois entrants proviennent en grande majorité de sites situés à moins de 100 km de l'installation, la zone de chalandise incluant notamment les agglomérations de Lyon, Grenoble, Saint-Étienne et Valence. Le dossier ne précise pas quelle est la zone géographique vers laquelle les produits seront expédiés.

Le projet prévoit la production de 80 000 tonnes/an de CSR, également répartis entre les broyats de grande et petite taille et donc entre les produits utilisables par les cimenteries et ceux utilisables par les chaufferies biomasses.

Le dossier évoque une production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques en toiture des bâtiments, mais les dimensions et la puissance de ces panneaux ne sont pas précisés. Ce point mérite d'être approfondi.

L'emprise du projet inclut également les emprises des mesures d'évitement et de réduction localisées en dehors du site, à l'ouest, au sein du périmètre de la carrière voisine. Le dossier n'est pas explicite sur le caractère additionnel des mesures de réduction du projet par rapport à d'éventuelles mesures de réduction et de compensation de la carrière elle-même, ce qu'il convient de démontrer.

### **1.3. Procédures relatives au projet**

Le projet est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis à autorisation environnementale. Il fait partie des projets visés par la directive européenne IED<sup>2</sup>. À ce titre, il est soumis à évaluation environnementale systématique.

Le projet fait l'objet d'un permis de construire. De plus, le plan local d'urbanisme (PLU) actuel ne permet pas l'implantation du projet et fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilités du document d'urbanisme.

Le projet fait l'objet d'une procédure commune d'évaluation environnementale pour l'installation de traitement de déchets (ICPE) et l'évolution du document d'urbanisme nécessaire à son implantation. Le présent avis est donc établi sur la base de ces deux dossiers et des deux évaluations environnementales associées. Une enquête publique unique est prévue par la suite.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- le cadre de vie des riverains (air, bruit, poussières, trafic associé), les habitations les plus proches étant situées à 350 m du site ;
- le milieu naturel et la biodiversité ;
- le risque d'incendie et la qualité des eaux ;

---

<sup>2</sup> La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Integrated pollution prevention and control) et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ...). La nouvelle directive (IED) abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures technologies disponibles).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
création d'un centre de production de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets de bois non dangereux, par la société Valorsol Environnement, et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26)



- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## 2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement bien rédigée et compréhensible. Elle intègre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

### 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Cette partie est rédigée par thématique, et se termine par un tableau synthétique qui donne un niveau de sensibilité pour chaque thématique environnementale. Les paragraphes ci-dessous reprennent les principaux éléments de l'état initial.

#### 2.1.1. Cadre de vie des habitants

L'étude indique que les habitations les plus proches<sup>3</sup> sont à environ 350 m au sud-ouest et nord-est du site.

En matière de bruit, le dossier contient des mesures du niveau de bruit résiduel<sup>4</sup> réalisées au niveau des limites de propriété et des habitations les plus proches, ces dernières correspondant à des zones à émergence réglementée. Le diagnostic de l'environnement sonore du site a été réalisé en période diurne à partir de mesure sur 4 points en limite de propriété et 2 points en zone à émergence réglementée. Ces mesures montrent que le niveau de bruit est faible (inférieur à 42 dB(A)) et que l'ambiance sonore est calme. Le dossier précise néanmoins que ces mesures ont été faites en l'absence du fonctionnement de la carrière voisine. Le bruit mesuré est marqué par les milieux naturels environnants.

Le niveau d'enjeu retenu pour le bruit est faible.

L'étude mentionne qu'en 2018, le trafic sur les voies d'accès au site était de 3000 à 10 000 véhicules par jour en moyenne pour la RD 519, et de 500 à 1500 véhicules par jour pour la RD 121.

En matière de qualité de l'air, le dossier ne contient pas d'état initial de la qualité de l'air au droit du site. Il mentionne le profil climat-air-énergie de la commune de Lapeyrouse-Mornay, édité par l'observatoire régional climat air énergie (ORCAE). Cependant ce dernier ne contient pas de données chiffrées sur la qualité de l'air mais des informations sur les secteurs sources de polluants. La présence de la carrière et les suivis associés à son activité (et transmis régulièrement à l'autorité ayant autorisé son exploitation) doivent permettre de disposer d'éléments à jour dans ce domaine.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par des informations sur la qualité de l'air au droit du site.**

#### 2.1.2. Milieux naturels et biodiversité

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels et de la biodiversité. Un corridor fuseau identifié au schéma régional d'aménagement, de développe-

<sup>3</sup> Elles sont localisées sur une carte page 34 de l'étude d'impact

<sup>4</sup> Il s'agit du bruit mesuré en l'absence du projet



ment durable et d'égalité des territoires<sup>5</sup> (Sraddet) est cependant situé à une centaine de mètres à l'ouest du site.

Les inventaires ont été réalisés entre le printemps et l'automne 2021 sur la partie de la parcelle destinée au projet, soit 52 360 m<sup>2</sup>. Les résultats de ces inventaires montrent une absence d'habitat d'intérêt communautaire ou à enjeu de conservation, et une espèce de flore à enjeu de conservation, le Trèfle fausse barbane. Concernant la faune, les inventaires notent la présence de 14 espèces de Chiroptères<sup>6</sup> en transit ou en chasse et trois arbres gîtes potentiels, de plusieurs espèces nicheuses d'Avifaune, et de quelques espèces d'Amphibiens, de Reptiles et d'Insectes. La carte de synthèse des enjeux écologiques stationnels indique que ces enjeux sont faibles à modéré sur le périmètre d'étude. En revanche, l'étude précise que la sous-trame des milieux ouverts sur le site possède une valeur fonctionnelle élevée qui lui permet de contribuer de manière significative à la trame verte globale.

Enfin, plusieurs espèces exotiques envahissantes ont été repérées sur le site dont la Renouée du Japon.

Le dossier indique ainsi un niveau d'enjeu faible pour les habitats, la faune et la flore, mais fort pour les continuités écologiques, ce qui semble pertinent.

### **2.1.3. Eaux superficielles et souterraines**

Le projet est situé au droit des masses d'eau souterraines des alluvions fluvio-glaciaires de la plaine de Bièvre-Valloire (dont la profondeur varie entre 10 et 35 m), et des molasses miocènes du Bas Dauphiné entre les vallées de l'Ozon et de la Drôme (dont le toit de la nappe est à environ 7mètres du point le plus bas du site). Ces deux masses d'eau présentent un bon état quantitatif et un état chimique médiocre<sup>7</sup>, notamment à cause des nitrates et des pesticides totaux.

La commune est traversée par les cours d'eau le Dolon et l'Ozon. Le site du projet étant situé en fond d'une ancienne carrière, la topographie du site fait que les eaux pluviales s'infiltrent directement dans le sol.

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

L'étude contient une justification du choix du projet qui indique, de façon pertinente, que le projet s'insère dans les objectifs du plan régional de prévention et de gestion des déchets<sup>8</sup> (PRPGD) et notamment l'objectif d'augmenter la valorisation énergétique des déchets.

Le dossier contient une partie qui justifie les choix effectués. Cette partie indique que le projet est situé à peu près à égale distance des principales agglomérations régionales sources de déchets de bois, ce qui permet de diminuer la distance parcourue par ces déchets. Les alternatives envisagées décrites dans le dossier consistent à implanter ce projet sur d'autres terrains. En revanche le choix de la parcelle sur laquelle le projet est réalisé ne s'appuie pas sur des critères environnementaux<sup>9</sup>.

---

5 Arrêté par le préfet de région le 10 avril 2020

6 Toutes les espèces de Chiroptères sont protégées

7 Données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée

8 Adopté par le conseil régional le 19 décembre 2019 et annexé au Sraddet lorsque ce dernier a été arrêté, en avril 2020.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en présentant les solutions alternatives étudiées, les critères environnementaux ayant permis de les comparer et de justifier le choix retenu.**

Le dossier contient bien une description du scénario de référence et de son évolution en l'absence de mise en œuvre du projet. En l'occurrence, le dossier indique que le site aurait probablement été utilisé pour implanter des panneaux photovoltaïques au regard des orientations présentes dans le PLU actuel (avant mise en compatibilité).

### **2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

Les impacts en phase travaux et en exploitation sont bien abordés dans le dossier. Celui-ci présente les incidences potentielles du projet et les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement associées, ainsi que le suivi de ces mesures. Il contient un tableau récapitulatif des mesures<sup>10</sup> et une estimation de leur coût<sup>11</sup>, mais il ne contient pas d'évaluation des impacts résiduels après mise en place de ces mesures. Ainsi, le dossier ne conclut pas sur l'absence d'incidences négatives notables du projet sur l'environnement.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude par une évaluation des impacts résiduels après mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.**

Concernant les zones Natura 2000, le dossier indique que la zone la plus proche est éloignée de plus de cinq kilomètres<sup>12</sup> avec le site du projet, et que par conséquent « *dans ces conditions il n'apparaît pas nécessaire de produire une évaluation des incidences Natura 2000* »<sup>13</sup>. Un minimum de présentation des sites concernés et des espèces ayant présidé à leur désignation et pouvant fréquenter le secteur du projet est à produire avant de pouvoir conclure à l'absence d'incidences du projet sur leurs objectifs de conservation.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences Natura 2000 du projet, simplifiée le cas échéant.**

#### **2.3.1. Cadre de vie des habitants**

En matière de bruit, le dossier indique que le projet est source de bruit principalement lié aux activités de broyage, au chargement/déchargement des déchets de bois et des broyats, au fonctionnement de l'unité de dépoussiérage et au trafic.

Il précise que les activités de broyage ont lieu dans un bâtiment fermé, et que l'implantation et la conception du site sont des mesures de réduction des nuisances sonores : le fait que le projet soit au fond de l'ancienne carrière, et que les boisements en bordure du site soient conservés, sont de nature à réduire l'impact sonore du projet. Ce dernier point n'est pas un argument recevable. Mais

---

9 Le dossier précise que le terrain faisait partie (avant achat par le porteur de projet) du patrimoine foncier des groupes Cheval et Delmonico Dorel, et c'est à ce titre qu'il a été retenu.

10 Page 178 de l'étude d'impact

11 Page 184 de l'étude d'impact

12 Le dossier ne précise pas quelle est la zone Natura 2000 la plus proche, ni la distance entre cette zone et le projet.

13 Page 65 du document regroupant les annexes de l'étude d'impact

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
création d'un centre de production de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets de bois non dangereux, par la société Valorsol Environnement, et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26)

le dossier ne contient pas de modélisation du niveau de bruit après mise en œuvre du projet, précisant que des mesures du niveau de bruit ambiant<sup>14</sup> et de l'émergence<sup>15</sup> seront faites dans les six mois après la mise en service du site. En l'état, le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables du projet sur le niveau de bruit.

Pour la qualité de l'air, l'étude indique que le projet sera source de rejets, principalement de poussières, liées aux activités de broyage, au stockage des broyats et aux activités de chargement. Le dossier indique que dans une moindre mesure le trafic lié au projet pourra être source d'émissions de poussières et de gaz d'échappement. Mais ce trafic supplémentaire n'a pas été évalué.

Le projet prévoit différentes mesures pour éviter et réduire ces rejets de poussières sur le site :

- broyage au sein d'un bâtiment couvert et fermé dédié à cette activité ;
- captation des poussières ;
- capotage des convoyeurs ;
- stockage des broyats en quantité limitée, en hangar disposant de débords de toiture ;
- imperméabilisation et nettoyage régulier des voiries ;
- brumisation des pistes pendant les opérations de chargement des broyats.

Le dossier estime ainsi que ces mesures permettent de réduire autant que possible l'impact du projet sur la qualité de l'air local.

Il précise que les activités ne sont pas à l'origine d'émission d'odeur particulière.

Concernant le trafic, le dossier évoque des incidences potentielles notamment en termes de bruit et de qualité de l'air. Néanmoins, il indique que le trafic attendu est faible sans quantifier l'augmentation attendue et l'étude ne contient pas davantage d'informations sur les incidences spécifiques liées au trafic<sup>16</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'affirmation que le trafic attendu sera faible par des données chiffrées sur le trafic prévu dans le cadre du projet, en comparaison avec le trafic sur les axes routiers à proximité, et à défaut de présenter les mesures pour éviter et réduire les nuisances associées (bruit, polluants de l'air).**

### 2.3.2. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier indique que les impacts du projet sont principalement liés à la destruction d'habitats et d'espèces lors des travaux.

Il présente plusieurs mesures d'évitement et de réduction de ces impacts. En premier lieu, la mesure d'évitement principale consiste à éviter les zones les plus sensibles. Le projet évite ainsi des habitats favorables aux chauves-souris dont des arbres gîtes potentiels, ainsi que des habitats favorables à l'Avifaune. Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction, parmi lesquelles :

- la gestion conservatoire des stations et habitats favorables à l'Azuré du Serpolet ;
- la mise en défens des stations d'espèces protégées et arbres à enjeux ;
- la restauration et création d'habitats favorables au Crapaud calamite ;

14 Il s'agit du niveau de bruit avec mise en œuvre du projet

15 C'est la différence entre le bruit résiduel (sans projet) et le bruit ambiant (avec projet)

16 Le dossier renvoie vers les parties traitant du bruit et de la qualité de l'air pour les impacts globaux du projet sur ces thématiques.

- la création d'hibernaculum en faveur de la faune terrestre ;
- le démarrage des travaux les plus lourds en dehors des périodes de forte sensibilité pour la faune, c'est-à-dire démarrer entre septembre et octobre ;
- la création et restauration d'habitats favorables aux oiseaux des milieux semi-ouverts ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Enfin, le dossier contient un planning de mise en œuvre de ces mesures, sous forme de tableau<sup>17</sup>.

### 2.3.3. Rejets aqueux et eaux superficielles et souterraines

Le projet ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles. Le dossier décrit avec précision les modalités de rejets des eaux usées domestiques et pluviales :

- Les terrassements généraux des bassins de gestion des eaux pluviales seront réalisés en priorité afin de diriger les eaux pluviales issues des plateformes de terrassement vers ces bassins en favorisant leur infiltration.
- En fonctionnement, le volume d'eaux de ruissellement produit sera réduit à la source en n'imperméabilisant que les zones vouées à l'évolution des véhicules et des engins et à l'accueil des activités et stockage. Les zones imperméabilisées transiteront par un bassin permettant le tamponnement des eaux pluviales avant traitement puis rejet à débit maîtrisé dans une zone d'infiltration. Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront confinées dans un bassin de rétention étanche muni d'une vanne de sectionnement.
- Les eaux usées domestiques seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome.

Le schéma ci-dessous montre l'organisation prévue pour la gestion des eaux.

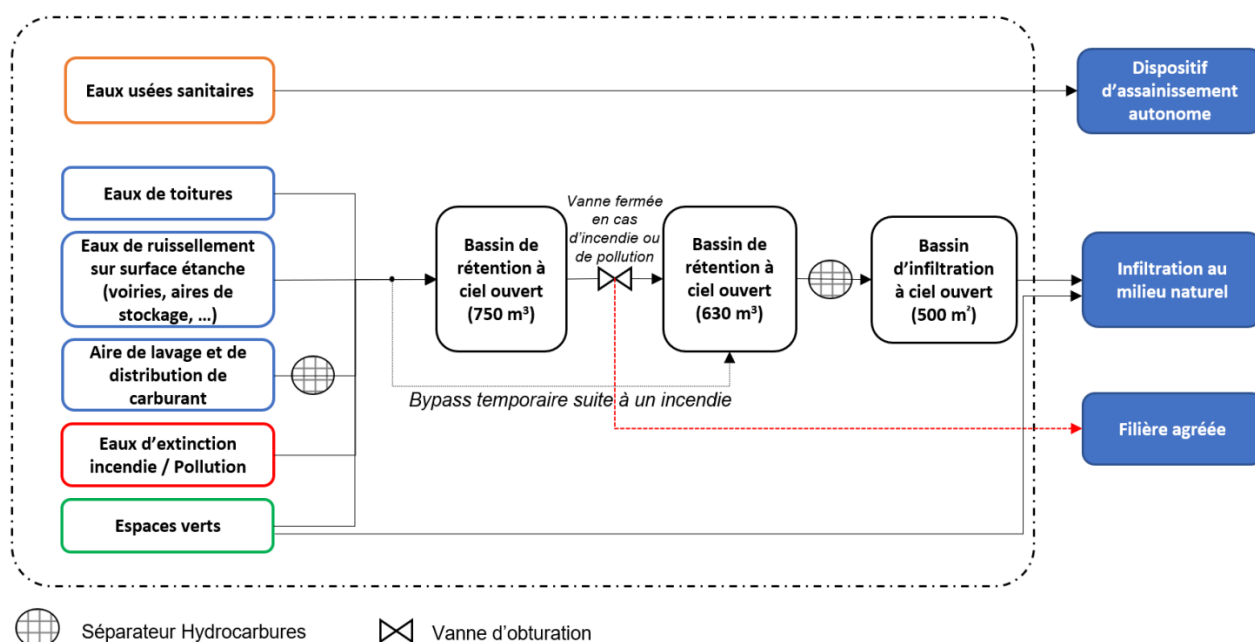


Figure 63 : Synoptique de gestion des eaux

Figure 3 : Synoptique de gestion des eaux (Source : dossier)

17 Page 194 du document contenant les annexes de l'étude d'impact

Compte tenu des modalités de rejets des eaux usées et pluviales, le dossier indique que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité du sol et du sous-sol, ce qui paraît acceptable.

#### **2.3.4. Changement climatique, émissions de gaz à effet de serre**

Le dossier contient une partie qui aborde rapidement la vulnérabilité du projet au changement climatique et les incidences du projet (le dossier évoque ici le trafic entrant et sortant) sur le changement climatique. Il ne contient pas de bilan carbone.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan carbone complet du projet, incluant les émissions prévues liées au transport entrant et sortant du site, et les émissions évitées par le recyclage de déchets en source d'énergie.**

#### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Le dossier évoque des mesures de suivi pour la qualité de l'air et le bruit, les premières devant avoir lieu dans les six mois après la mise en œuvre du projet, puis de façon périodique ensuite.

Il évoque le suivi de l'efficacité et de l'efficience de la réussite des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels et à la biodiversité, en particulier un suivi périodique de la présence des différentes espèces et taxons par des naturalistes<sup>18</sup>.

Le dossier ne précise pas quelles mesures supplémentaires seront mises en place si ce suivi met en évidence des incidences significatives du projet sur l'environnement.

**L'Autorité environnementale recommande de prévoir et préciser quelles mesures supplémentaires pourront être mises en place si le suivi met en évidence des incidences significatives du projet sur l'environnement.**

#### **2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.**

Le résumé non technique est synthétique et présente les mêmes manques que l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**

### **3. Étude de dangers**

L'étude de dangers et son résumé non technique sont présentés dans un même document. L'étude présente les différents scénarios de risque possibles, parmi lesquels des potentiels de danger extérieurs au site (présence d'un oléoduc enterré transportant des hydrocarbures liquides), liés aux produits (gazole non routier et huiles) et liés aux activités (en particulier de stockage du bois et des broyats, et de broyage).

Le dossier présente une modélisation des deux phénomènes dangereux retenus (incendie du stockage extérieur des déchets de bois et incendie des broyats) et conclut que les zones d'effets thermiques de ces scénarios ne sortent pas des limites du site. Les eaux d'extinction incendie se-

<sup>18</sup> Le dossier prévoit un passage de naturalistes aux années n, n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30. Néanmoins toutes les espèces et taxons ne seront pas suivis lors de tous les passages. Le tableau page 194 du document regroupant les annexes de l'étude d'impact détaille le suivi naturaliste.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
création d'un centre de production de combustibles solides de récupération (CSR) à partir de déchets de bois non dangereux, par la société Valorsol Environnement, et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Lapeyrouse-Mornay (26)

ront confinées dans un bassin de rétention étanche muni d'une vanne de sectionnement. La conclusion de l'étude de danger précise que tous les phénomènes susceptibles de se produire sur le site présentent des niveaux de risque acceptables, les risques sont maîtrisés et les mesures prises pour limiter ces risques sont suffisantes.

Ces éléments n'amènent pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

## 4. Mise en compatibilité du document d'urbanisme

### 4.1. Description de la mise en compatibilité

L'objet de la mise en compatibilité du PLU de Lapeyrouse-Mornay est de changer le zonage au droit du projet, pour permettre l'implantation de ce projet. Plus précisément, le règlement graphique est modifié sur 2,75 ha afin de passer d'une zone Ne (zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables) à une zone Ue urbaine, qui est un nouveau sous-zonage de la zone U. Le règlement écrit est modifié afin d'ajouter ce zonage Ue. Il interdit notamment les habitations, les constructions agricoles, les commerces, les campings, et l'ouverture et l'extension de carrières.



Figure 4 : Illustration de la modification apportée au règlement graphique, à gauche le règlement actuel et à droite le règlement après mise en compatibilité (Source : dossier)

La mise en compatibilité modifie également le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui contient un paragraphe spécifique sur le développement d'énergies renouvelables. Les modifications consistent à ajouter la revalorisation des déchets dans les projets souhaités au niveau de l'ancienne carrière.

### 4.2. La qualité du rapport environnemental fourni

Le rapport environnemental de l'évolution du document d'urbanisme est rattaché à l'étude d'impact du projet<sup>19</sup>. Il reprend les modifications apportées aux différentes pièces du PLU et, pour chaque modification, indique quelles sont les conséquences sur l'environnement, les mesures prévues et contient un renvoi vers plusieurs parties de l'étude d'impact.

<sup>19</sup> Il est présenté page 187 et suivantes de l'étude d'impact

#### **4.3. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification en vigueur »**

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité évoque l'articulation du projet avec le Scot des rives du Rhône<sup>20</sup>, lequel prévoit dans son objectif 1 de « *Promouvoir le maintien de tous les types d'entreprises, et l'implantation des filières porteuses d'avenir* » d'encourager « *le développement des filières innovantes permettant de mieux valoriser les ressources locales (industries vertes, bois énergie, recyclage et valorisation des déchets)* ». Le dossier indique avec raison que ce projet s'inscrit pleinement dans cette orientation.

#### **4.4. Les incidences et les mesures d'évitement, réduction et compensation**

La principale incidence de la mise en compatibilité du PLU est la perte de 2,75 ha d'espaces classés naturels au profit d'espaces urbains, ce qui correspond à une consommation d'espaces naturels. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées dans le rapport environnemental sont celles du projet.

Le rapport environnemental ne contient pas de justification de la localisation du projet.

Les mesures ERC du projet susceptibles d'être transcrites dans le règlement du PLU n'ont pas été reprises.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de la localisation et de l'implantation du projet et de retranscrire dans le règlement graphique ou écrit du PLU, les mesures ERC du projet qui en relèvent.**

---

20 Approuvé le 28 novembre 2019